



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
006-2025	Arrêté portant Règlement Général du Marché Hebdomadaire de la Ville de Thann	09/01/2025	13

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

VU les articles L2122-22, L2224-18 à L2224-29, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 mars 2014, modifiée le 25 juin 2014, donnant délégation au Maire, ou à défaut au premier adjoint pour fixer, dans les limites de 20 000,00€ par usager ou occupant et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU l'arrêté 305-2024 portant sur la tarification, redevances et droits divers,

ARRETÉ :

Règlement Général du Marché Hebdomadaire de la Ville de Thann

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent arrêté remplace les dispositions antérieures portant règlement des marchés communaux. Il encadre le fonctionnement et le déroulement du marché hebdomadaire de la commune de Thann. Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ainsi que le régime des droits de place afférents.

La gestion du marché hebdomadaire est assurée directement par la Ville de Thann qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Il est créé, remanié ou supprimé par délibération du Conseil Municipal. Les organisations professionnelles sont obligatoirement consultées sur toutes questions relatives :

- aux modifications portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché (création, suppression ou changement d'implantation) ;
- au régime des droits de place et des droits de stationnement, ainsi qu'à la révision des tarifs.

Article 2 : Horaires du marché hebdomadaire

Le marché de Thann se tient tous les samedis (sauf exception) autour de la Place Joffre et dans la rue de la 1^{ère} armée (tronçon du poste de Police municipale jusqu'à la fontaine Saint-Thiébaud) aux horaires suivants :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 08h00 à 12h30

Titre 2 : Attributions des emplacements, abonnements, organisation et gestion administrative

Article 3 : Nature des emplacements

Les emplacements se situent sur le domaine public communal, dont l'occupation est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale. Ce titre ne confère qu'un droit d'utilisation, il ne peut avoir qu'un caractère temporaire, précaire et révocable. En aucun cas, un bail commercial ne pourra être consenti. Il est, par conséquent interdit, de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou d'en faire la négociation d'une manière quelconque.

Article 4 : Attributions des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

La candidature ne peut pas être retenue si le postulant a été verbalisé pour inobservation du présent règlement.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Un emplacement de posticheur et de démonstrateur doit être prévu sur le marché. Le posticheur est un commerçant vendant des marchandises diverses (vaisselle en lot ou à la pièce, outillage, linge de maison, bijouterie, etc...). Cette technique de vente est dite « à la postiche ».

Le démonstrateur est un commerçant vendant un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents nécessaires à l'inscription.

Toutefois, le placier peut attribuer en priorité, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante ou à un commerçant présentant des marchandises particulièrement attractives. Cependant, l'autorisation pourra être retirée sur un simple constat de la baisse de la qualité des produits présentés ou du changement d'articles.

Lors de l'attribution des emplacements, il peut être dérogé aux dispositions relatives à l'ancienneté, en faveur de chômeurs créateurs d'entreprise ou bénéficiant d'un contrat d'insertion par le travail en cours de validité et ayant suivi des stages de formation professionnelle adéquate dispensés par des organismes agréés.

Sont exclus, en principe, du bénéfice de cet article, les postulants subventionnés comme créateurs d'entreprises.

Article 5 : Abonnements

L'abonnement confère à son titulaire un emplacement déterminé. Les demandes d'attribution d'emplacements fixes, selon le principe de l'abonnement doivent être formulées par écrit au Maire. Elles sont accompagnées des documents obligatoires permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public : carte de commerçant ambulant, extrait Kbis et attestation d'assurance professionnelle.

L'activité du demandeur est décrite et les demandes mentionnent précisément les coordonnées du commerçant, le métrage linéaire souhaité et son besoin en électricité en détaillant les équipements.

L'autorisation est délivrée uniquement par écrit. Elle indique la date à partir de laquelle le commerçant pourra occuper son emplacement, le métrage accordé ainsi que la matérialisation de l'emplacement sur un plan annexe. Le présent règlement sera également transmis à l'appui de l'autorisation. Le commerçant est réputé en connaître le contenu et s'engage à le respecter.

Une fois l'emplacement attribué, il est interdit sans autorisation du placier :

- de changer d'emplacement (même pour 1 journée) ;
- de modifier le métrage de son étal sans l'approbation de la commission du marché ;
- de se brancher au réseau électrique de la Ville, si ce n'est pas stipulé sur l'abonnement.

En cas de modification sans accord du placier, la commission du marché se réserve le droit d'appliquer l'échelle des sanctions prévue à l'article 15 du présent règlement.

Les abonnements sont payables au trimestre. Le prix de l'abonnement est exigible même si pour une cause quelconque le débiteur n'a pu exercer son activité pendant la période considérée.

Toutefois, en cas de force majeure, la remise partielle ou totale des droits de place peut être exceptionnellement accordée par le Maire qui en reste seul juge.

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate de l'occupation du marché, sans préjudice des poursuites par la Ville contre le débiteur conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit à tout abonné d'exercer une nature de commerce autre que celle déclarée, et pour laquelle une autorisation a été délivrée. Tout changement devra avoir fait l'objet d'un accord express et écrit du Maire.

Il est interdit aux commerçants de verser et au receveur placier de percevoir une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets. Toute corruption d'un agent public est pénalement répréhensible.

Toute vacance de place est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage en un lieu approprié du marché ou sur le site internet de la Ville pendant au moins deux semaines consécutives.

L'attribution d'emplacement vacant peut être effectuée soit par ancienneté sur la liste, soit après inscription sur la liste d'attente et sera validée lors d'une commission « Marché hebdomadaire ».

Article 6 : Organisation

Les commerçants abonnés doivent être installés et prêts à vendre à 08h00.

Les commerçants itinérants se verront attribuer une place aux heures de démarrage du marché.

Le marché se clôture à 12h30 et l'ensemble des commerçants doivent avoir quitté leur emplacement à 13h30 maximum.

Il est strictement interdit de quitter son emplacement avant 12h00 hors cas d'extrême urgence. L'arrêt des ventes est fixé à 12h30 maximum.

Article 7 : Les retards

En cas de retard de la part des commerçants abonnés, ceux-ci doivent le signaler le plus tôt possible au placier et au plus tard 30 minutes avant le démarrage du marché. Les retards sont préjudiciables au bon fonctionnement du marché et sont sanctionnables (voir article 15).

Article 8 : Les absences

Tout commerçant abonné, ne pouvant pas être présent sur le marché hebdomadaire, doit en informer le plus tôt possible le placier.

Une absence peut être justifiée dans les cas suivants :

- Vacances (5 samedis/an) ;
- Arrêt-maladie sur présentation d'un justificatif médical ;
- Problème ponctuel (véhicule en panne, hospitalisation, décès, intempéries...).

Une absence est considérée comme non justifiée si elle est non signalée 30 minutes avant le démarrage du marché.

La Ville attend de l'assiduité et de la ponctualité de la part des commerçants.

Dès lors qu'il sera constaté plus de 2 mois d'absence injustifiée à l'année, la commission du marché hebdomadaire se réserve le droit de révoquer l'abonnement du commerçant.

Article 9 : Emplacements passagers

Les emplacements dits passagers ou journaliers sont constitués des emplacements définis comme tels sur le plan du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence ponctuelle de l'abonné aux heures d'ouverture du marché. Les personnes désirant un emplacement pour la journée, en font la demande au représentant de la Ville, sous la condition de pouvoir lui remettre les documents d'activité non-sédentaire.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

Certains emplacements désignés par la Ville peuvent être affectés à des ventes saisonnières ou à des opérations particulières.

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté municipal.

Article 10 : Modalités et pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les professionnels (artisans, chefs d'entreprises, autoentrepreneurs, gérants) doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les 4 ans par les centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires. La mention « conjoint » est pointée sur le document.

Sont dispensés de cette carte, les commerçants sédentaires exerçant sur la commune. Le commerçant sédentaire, ne pourra se voir attribuer son emplacement par la Ville que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y attachent. Si ce commerçant, sédentaire, est déjà abonné, il ne pourra être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Les commerçants ressortissants de l'UE doivent être en possession de :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Les commerçants étrangers, doivent présenter :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour ;
- une pièce d'identité.

Les conjoints collaborateurs sans la présence du chef d'entreprise devront fournir :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- une pièce d'identité.

En présence du chef d'entreprise :

- une pièce d'identité
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Pour les salariés avec et sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité.

Pour les salariés étrangers :

- Idem que pour les autres salariés + un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.

Pour les commerçants itinérants :

- Un numéro de téléphone sera demandé pour prévenir à toutes problématiques sur le marché hebdomadaire.

Article 11 : Assurances

L'assurance est obligatoire. Tous les titulaires d'emplacements abonnés ou passagers doivent justifier d'une assurance couvrant au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations. Cette assurance couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés, de dommages corporels ou/et matériels dont les commerçants présents pourraient être à l'origine.

Titre 3 : Modifications des emplacements ou retrait

Article 12 : Retrait des emplacements

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le Maire dans les cas suivants :

- défaut répété d'occupation (même si le droit de place est acquitté) ;
- non-conformité des documents professionnels obligatoires ;
- infractions, fautes habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- à tout moment pour un motif d'intérêt général ;
- à tout moment pour un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;
- en cas de suppression du marché hebdomadaire justifiée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.

Article 13 : Modification des emplacements

La réalisation de travaux, peut entraîner momentanément le déplacement d'un ou de plusieurs commerçants. La Ville en informera les intéressés par écrit dans des délais raisonnables, et s'engagera, dans la mesure du possible, à trouver un accord amiable sur la nouvelle répartition des emplacements.

En-dehors de ces changements temporaires, le déplacement du marché ou la modification pérenne de son périmètre font au préalable l'objet d'une consultation des organisations professionnelles intéressées.

En aucun cas, il ne pourra être prétendu à une indemnité ou remboursement quelconque dans le cadre d'un retrait temporaire ou définitif de l'emplacement.

Dans le cadre des emplacements inoccupés et sauf préavis de retard de la part de l'abonné, la Ville se réserve le droit de disposer à son gré, pour la journée, de tout emplacement inoccupé à 8h00 sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnisation ou à la réduction du prix de l'abonnement.

Titre 4 : Police des emplacements et sécurité

Article 14 : Délimitation des emplacements et protections diverses

L'alignement des emplacements tel qu'il est matérialisé au sol ou, à défaut, indiqué par le placier, doit être respecté. Les allées de circulation et de dégagement des usagers sont laissées libres en permanence.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules magasins ; les fixations au sol sont interdites. Les étals, parasols et auvents sont d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession. Ils respectent les distances fixées pour la circulation ou le passage des piétons.

Il est interdit de :

- détériorer les revêtements du sol sous peine, pour son auteur, de supporter les frais de réfection et sans préjudice des poursuites pour infraction au présent règlement ;
- d'allumer et d'entretenir des feux, à l'exclusion des fourneaux fermés ou braseros à condition que la partie inférieure du foyer se trouve à au moins 0.50 m au-dessus du sol, qu'ils n'occasionnent aucun dommage, qu'ils n'incommodent, par le dégagement de fumée ou odeurs, ni les autres commerçants ni la clientèle ;
- d'utiliser des bouteilles à gaz dans des conditions non-réglementaires ;
- d'enfoncer des piquets dans le sol ;
- d'endommager les arbres et les plantes se trouvant sur les places.

Sur tous les marchés, tous les pieds de chevalets des stands sont à munir en permanence de plaques de répartition de charge.

D'une manière générale, tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à la disposition des commerçants est réparé aux frais des contrevenants.

La Ville ne pourra être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises. Il en va de même pour tout objet laissé, dans les enceintes du marché après la fermeture.

Les objets trouvés sont à retourner au placier ou à la police municipale.

L'identification des stands doit être possible à tout moment.

Les commerçants vendant des produits de leur exploitation agricole, devront placer de façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Tous les titulaires d'emplacements sont tenus d'enlever à la clôture du marché, leurs installations et matériels divers.

Article 15 : Mesures d'ordre et de sécurité

Sur le marché et à ses abords, il est interdit :

- de troubler l'ordre public ;
- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques ;
- d'inciter à toutes formes de haine par n'importe quel moyen ;
- de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité ou encore prohibées par une décision particulière du Maire ;
- d'offrir et de vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué à chaque vendeur,
- d'effectuer des transactions en dehors des heures de vente ;
- d'utiliser, à titre individuel, des réclames sonores de toute nature ;
- de procéder au prosélytisme religieux
- de procéder au racolage ou pistage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères ;
- de distribuer des tracts et publicités sauf autorisation expresse du Maire ;
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries ;

- de mendier de colporter de stationner pour les colporteurs, d'exercer le métier de photographe filmeur, de pratiquer la vente ambulante ;
- de laisser tourner les moteurs en stationnement ;
- de circuler sur une bicyclette, un vélomoteur ou tout autre engin à roulettes.

Les chiens devront être tenus en laisse au sein de l'espace du marché hebdomadaire.

Les commerçants disquaires peuvent faire usage, en sourdine, d'appareils de sonorisation.

Les sons émis ne doivent pas être perceptibles au-delà de leur stand. Il en va de même pour la vente « à la criée ».

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant ou susceptible de troubler l'ordre public.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat : exclusion temporaire de l'emplacement ;
- troisième constat : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 16 : Alimentation électrique

Les bornes électriques mises à disposition des commerçants doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur. Sont notamment proscrits :

- les branchements multiples sur la même prise ;
- le branchement de câbles non déroulés ;
- le branchement d'appareils sans rapport avec l'installation du banc, non homologués ou non vérifiés par les organismes agréés.

Il est interdit d'intervenir sur le réseau électrique.

Titre 5 : Affichage des prix, provenance des produits, hygiène, propreté & gestion des déchets

Article 17 : Affichage des prix

Comme prévu à l'**article L112-1** du Code de la consommation, tous vendeurs à l'obligation d'afficher les prix de manière lisible et compréhensible afin que les consommateurs soient informés.

Tout manquement entrainera l'application de l'échelle des sanctions prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 18 : Provenance des produits :

Fruits & légumes :

L'indication d'origine est obligatoire pour tous les fruits et légumes. La provenance des fruits et légumes vendus au détail doit être affichée en caractères d'une taille égale à celle du prix.

Viande :

Qu'elle soit ou non préemballée, plusieurs informations doivent obligatoirement être indiquées. Il s'agit du :

- lieu de naissance ;
- lieu d'élevage ;
- lieu d'abattage.

Pour les poissons et produits non transformés issus de la mer et de l'aquaculture, la zone de pêche ou du pays d'élevage doit être indiquée.

Pour les poissons d'aquaculture, le pays d'élevage correspond au pays dans lequel « le produit a atteint plus de la moitié de son poids final ou est resté plus de la moitié de la période d'élevage ».

Pour les produits pêchés en eaux douces, la mention des eaux d'origine dans le pays de provenance doit être indiquée. Les « eaux » peuvent être entendues comme le nom d'un fleuve, d'un lac, d'un étang ou d'une zone de lacs ou d'étangs.

Article 19 : Hygiène

Les commerçants se conforment aux réglementations en vigueur et notamment aux normes Européennes et à l'arrêté du 9 mai 1995.

Ils sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente ;
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires ;
- de leur déclaration auprès des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- de l'entretien et de l'hygiène de leurs étals, comptoir de vente, tables, planches à découper etc..

Les agents chargés du contrôle de la salubrité des denrées alimentaires doivent avoir libre accès aux installations. Ces agents peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

De même la DGCCRF exerce ses compétences comme pour tous les autres types de commerce ; elle veille notamment à la qualité et à la sécurité des produits, à la loyauté des pratiques commerciales et à la bonne information des consommateurs.

Article 20 : Gestion des déchets

Les commerçants présents sur les marchés s'engagent à adopter un comportement respectueux de l'environnement et de la gestion des déchets. De la même manière, ils encouragent les passants et clients à adopter les mêmes gestes et à laisser les lieux propres derrière leur passage.

A la fin des marchés, les emplacements sont laissés dans un parfait état de propreté ; les déchets sont emballés et évacués par les commerçants dans des sacs étanches.

Les camions font l'objet d'une protection spécifique mise en place par les commerçants afin d'éviter tous problèmes dus aux taches d'huile. Les rôtisseurs protègent le sol et les abords de leur emplacement de toutes taches.

En cas de dépôt volontaire et systématique, la ville se réserve le droit de facturer l'enlèvement des déchets au commerçant responsable.

Le présent règlement vous encourage à limiter l'utilisation de contenants plastique et à favoriser des matériaux recyclable et réutilisable en lien avec **la loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

De la même manière, le règlement du marché vous recommande de vous engager dans la pratique du glanage.

Article 21 : Transmission de l'Autorisation d'Occupation Temporaire

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée personnellement au commerçant (droit personnel, précaire et révocable) et ne peut pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, le commerçant peut présenter un successeur au Maire de la ville, à plusieurs conditions :

- le successeur potentiel doit être obligatoirement inscrit au Registre des Commerces et des Sociétés et doit exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation ;
- le commerçant titulaire de l'autorisation qui présente un repreneur doit avoir exercé son activité sur le marché de la Ville de Thann depuis 2 ans conformément à la durée fixée par le Conseil Municipal du 12/12/2024.

Le Maire peut ainsi accepter que l'emplacement soit transmis au repreneur. La décision sera notifiée au vendeur et à l'acheteur du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la Ville. La demande est à formuler par écrit et à envoyer en lettre recommandée avec Accusé Réception à l'attention de Monsieur le Maire. En cas de refus, le Maire devra motiver sa décision.

Article 22 : Transmission en cas de décès, d'incapacité ou de retraite

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, ses ayants droits peuvent demander un emplacement identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter un successeur qui pourra bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire, à condition d'en faire la demande et de respecter les conditions de l'article 21.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 24 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 25 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Thann, les agents de la force publique, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet
- Police municipale
- Archive
- Affichage Registre
- Représentants du marché
- Service Développement Local

Fait à Thann, le 09 janvier 2025
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann

